

Ville de Paris : 19890497
Préfecture : 16409

CHAMBRE SYNDICALE DE L'ÉDITION MUSICALE
STATUTS

Article 1^{er} – Constitution

Il a été formé en Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 15 juin 1978, conformément aux lois et règlements en vigueur (loi du 21 mars 1884), un syndicat professionnel sous le titre « Chambre Syndicale de l'Édition Musicale » (ci-après « *la Chambre Syndicale* ») qui résulte de la fusion de la Chambre Syndicale des Éditeurs de Musique Légère et de l'Association Syndicale des Éditeurs de Publications Musicales.

Du fait de cette fusion, tous les membres des deux syndicats concernés se trouvent de plein droit membres de la Chambre Syndicale issue de la fusion.

Son siège social est fixé au 59 rue du Faubourg Saint-Antoine, 75011 Paris, et peut être transféré à toute adresse de la région parisienne sur simple décision du Conseil d'Administration. En conséquence, la présente stipulation pourra être modifiée sans recours à l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres.

Article 2 – Objet

La Chambre Syndicale a pour objet :

- le groupement des entreprises d'édition musicale,
- l'organisation, l'étude, la défense, la protection et le développement des intérêts, professionnels nationaux et internationaux de ses membres,
- la défense des droits de propriété littéraire et artistique et en particulier ceux des éditeurs de musique,
- la promotion et la valorisation de la musique et de l'édition musicale.

A cette fin, la Chambre Syndicale :

1) cherchera à réaliser toutes activités et à prendre toutes mesures propres à améliorer les conditions de l'activité de ses membres

2) exercera de manière générale toutes actions utiles, notamment judiciaires, et entreprendra toutes démarches pouvant concourir directement ou indirectement à la réalisation de son objet.

Ces activités et initiatives pourront s'exercer notamment auprès et à l'égard des pouvoirs publics, des organismes de gestion collective des droits de propriété littéraire et artistique et des usagers du droit d'Auteur, des organes d'information, des tribunaux et de tous tiers, et tendre à combattre toutes les atteintes portées aux droits de ses membres.

Sa durée ainsi que le nombre de ses membres ne sont pas limités.

Article 3 – Adhésion à d'autres groupements

La Chambre Syndicale peut adhérer à toutes Associations, Fédérations, Confédérations, ou groupements généraux et organisations similaires pouvant lui permettre d'élargir son champ d'action.

Ville de Paris : 19890497
Préfecture : 16409

Article 4 – Composition

La Chambre Syndicale se compose de deux catégories de Membres :

1. Membres Actifs
2. Membres d'Honneur

1 - Membre Actif : peut être Membre Actif toute personne physique ou morale ayant son siège social en France et y exerçant l'activité d'Editeur de Musique -tel que celui-ci est défini par le Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) et le Code des Usages et des Bonnes Pratiques de l'édition des Œuvres Musicales (CDUBP)- cessionnaire de droits d'auteur sur des œuvres musicales.

2 - Membre d'Honneur : peut être Membre d'Honneur toute personne physique nommée par le Conseil d'Administration au titre des services rendus à la Chambre Syndicale, ainsi que les bienfaiteur·rice·s et donateur·rice·s et plus généralement toute personne qui, à un titre quelconque, aura droit à la reconnaissance de la Chambre Syndicale.

Les Membres d'Honneur ne disposent pas du droit de vote et n'ont pas de part active à l'administration et au fonctionnement de la Chambre Syndicale, sauf sous forme de consultation ou de collaboration occasionnelle.

Article 5 – Conditions Générales d'admission

Pour devenir et rester Membre Actif de la Chambre Syndicale, la personne physique ou morale doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

a) Pour les Membres Actifs :

- 1) exercer professionnellement en France métropolitaine, dans les DROM, POM, COM et TOM depuis un minimum de 1 (une) année et être inscrit au registre du commerce et des sociétés, sauf dérogation dont le Conseil d'Administration est juge ;
- 2) acquitter régulièrement les impôts afférents à son activité professionnelle, les diverses taxes, cotisations sociales etc... ;
- 3) respecter la législation du travail et toute convention collective applicable aux entreprises d'édition musicale ;
- 4) respecter les lois concernant la propriété littéraire et artistique ;
- 5) se soumettre aux statuts de la Chambre Syndicale et aux chartes de bonnes pratiques établies par cette dernière ;
- 6) respecter la politique générale de la Chambre Syndicale dans le cadre de l'objet de cette dernière, telle que définie en Assemblée Générale et mise en œuvre par le Conseil d'Administration ;
- 7) respecter les dispositions du Code des Usages et des Bonnes Pratiques de l'édition des Œuvres Musicales (CDUBP) ;
- 8) répondre aux questionnaires statistiques de la Chambre Syndicale ;
- 9) acquitter annuellement ses cotisations syndicales aux échéances requises et fournir, sur simple demande de la Chambre Syndicale, tout justificatif relatif au chiffre d'affaires annuel servant d'assiette de calcul desdites cotisations.

b) Pour les Membres d'Honneur : être une personne physique majeure ou émancipée et jouir pleinement de ses droits civils et civiques.

Article 6 – Formalités d’admission

- a) Les demandes d’admission doivent être présentées par écrit au Conseil d’Administration.

Dans la demande d’admission, le·a requérant·e doit donner le nom et la qualité de son·a représentant·e à la Chambre Syndicale, ainsi que tous renseignements correspondant aux conditions requises par les présents statuts et tels que définis par le Conseil d’Administration.

La demande d’admission doit être formulée sous la dénomination sociale du·de la requérant·e.

- b) Les demandes d’admission sont soumises au Conseil d’Administration qui a pouvoir d’accepter ou de refuser l’admission.

En cas de rejet de sa demande par le Conseil d’Administration, le·a requérant·e peut adresser un recours au·à la Président·e de la Chambre Syndicale. Celui·lle-ci devra saisir la prochaine Assemblée Générale, qui statuera définitivement au scrutin secret et à la majorité absolue des présents.

Article 7 – Représentation à la Chambre Syndicale des personnes morales

- a) Le Membre personne morale ne peut désigner son·a représentant·e que parmi les actionnaires, associé·e·s, représentant·e·s légaux·ales, administrateur·rice·s, directeur·rice·s ou collaborateur·rice·s principaux·ales participant à son activité éditoriale ; ce·ette représentant·e doit avoir pouvoir de décision aux réunions et assemblées.

- b) Tout changement de représentant·e, toute modification dans la constitution ou dans l’administration d’une société Membre Actif doit être notifié immédiatement au·à la Président·e de la Chambre Syndicale.

Article 8 – Dispositions financières

La Chambre Syndicale pourvoit à ses besoins financiers :

- d’une part au moyen de cotisations versées par ses Membres Actifs,
- d’autre part, au moyen de dons, subventions et de toutes ressources éventuelles dans les limites fixées par la loi.

Article 9 – Cotisations Annuelles

Les Membres Actifs versent pour chaque année une cotisation forfaitaire qui est fonction du chiffre d’affaires hors taxes réalisé par eux correspondant à leur activité d’éditeur·rice de Musique (total hors taxes des droits perçus de la Sacem). Le montant des cotisations forfaitaires basé sur le chiffre d’affaires hors taxes est fixé chaque année par l’Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d’Administration au début de l’exercice, et pour cet exercice.

Par dérogation à l’alinéa ci-dessus, la cotisation est proportionnelle au chiffre d’affaires hors taxes lorsque celui-ci dépasse un montant fixé par l’Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d’Administration.

Ville de Paris : 19890497
Préfecture : 16409

En cas de besoin, le Conseil d'Administration peut fixer une cotisation complémentaire au cours de l'exercice.

Article 10 – Paiement des cotisations

- a) la cotisation annuelle est payable au début de chaque exercice social dans le mois suivant l'appel du trésorier ;
- b) lorsque l'admission d'un Membre est prononcée en cours d'exercice, la cotisation annuelle est due dans son intégralité et exigible immédiatement ;
- c) en cas de démission ou de radiation en cours d'exercice, la cotisation afférente à l'exercice en cours reste due à la Chambre Syndicale. Si celle-ci a déjà été payée, elle reste acquise à la Chambre Syndicale.

Article 11 – Fin de l'adhésion à la Chambre Syndicale, démission et radiation

- a) L'adhésion à la Chambre Syndicale prend fin par le décès d'un Membre personne physique, par la cessation totale définitive ou temporaire d'activité éditoriale d'un Membre personne morale ainsi que par la démission et par la radiation.
- b) Tout Membre a le droit de donner sa démission quand bon lui semble et à toute époque en prévenant le Président de la Chambre Syndicale par courrier ou courriel.
- c) Pourra être radié de la Chambre Syndicale :
 - tout Membre frappé d'une condamnation ou d'une sanction disciplinaire portant atteinte à son honorabilité commerciale ou professionnelle ;
 - tout Membre qui ne se conformera pas aux dispositions des statuts de la Chambre Syndicale, ou qui ne respectera pas la politique générale de cette dernière ;
 - tout Membre dont la situation et les actes contreviendraient aux conditions générales d'admission ;
 - tout Membre qui n'effectuerait pas le paiement de sa cotisation dans le mois suivant une mise en demeure qui lui est adressée par lettre recommandée avec avis de réception, ou qui n'aurait pas acquitté sa cotisation pendant plus de 1 (un) an.

A l'exception des radiations pour non-paiement de cotisations, qui sont prononcées souverainement et sans recours par le Conseil d'Administration, la radiation est prononcée souverainement et sans recours par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité de ses Membres présents ou représentés, sur proposition du Conseil d'Administration, l'intéressé-e ayant été dûment invité-e à fournir ses explications au Conseil d'Administration.

- d) Tout Membre démissionnaire ou radié ne peut plus prétendre au bénéfice des dispositions ou avantages résultant des accords ou conventions passés par la Chambre Syndicale avec quelle que personne ou quel qu'organisme que ce soit.
- e) La démission ou la radiation d'un Membre, pour quelle que cause que ce soit, entraîne l'abandon de toutes les sommes versées par lui à la Chambre Syndicale.

Article 12 – Conseil d'Administration

- a) L'action de la Chambre Syndicale, en vue de la réalisation de son objet, sa gestion, son administration et l'organisation de ses travaux sont confiés à un Conseil d'Administration.
- b) Le Conseil d'Administration se compose de 12 (douze) administrateur·rices au moins et de 18 (dix-huit) au plus, élu·es pour 2 (deux) ans à bulletin secret par une Assemblée Générale Ordinaire à la majorité relative des Membres Actifs présents ou représentés. Le vote par correspondance n'est pas admis. Les administrateur·rices sortants sont rééligibles.
- c) Pourront être candidats au Conseil d'Administration les Membres Actifs, personnes physiques ou les représentants des personnes morales Membres Actifs désignés dans les conditions de l'article 7 a), dont le Membre actif, que représente le·a candidat·e, justifie :
- soit d'une participation assidue au moins à une ou des Commission d'études telle que visée·s à l'article 16 ci-après pendant 3 (trois) années sur une période maximum de 5 (cinq) ans précédant l'année de la candidature au Conseil d'Administration ,
 - soit déjà de 2 (deux) années au moins de présence au Conseil d'Administration.

Toutefois, dans l'hypothèse où le·a représentant·e d'une personne morale Membre Actif justifierait lui-même, à titre personnel, de sa participation et de sa présence par le passé au Conseil d'Administration dans les conditions susvisées, le Conseil d'Administration pourra se prononcer quant à la recevabilité, à titre exceptionnel, de la candidature dudit de ladite représentant·esi le Membre Actif que celui·celle-ci représente ne justifie pas des conditions visées au précédent paragraphe.

Les candidat·es à l'élection au Conseil d'Administration doivent faire acte de candidature par courrier ou courriel adressé au·à la Président·e de la Chambre Syndicale au plus tard 30 (trente) jours francs avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

- d) Chaque Membre Actif présent ou représenté de la Chambre Syndicale vote pour les candidat·es de son choix figurant sur la liste des candidat·e , et au maximum pour 18 (dix-huit) candidat·es. Après dépouillement, sont déclaré·es élu·es les candidat·es ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages dans la limite des sièges à pourvoir. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidat·es, un deuxième tour est organisé. Si l'égalité persiste, le bénéfice de l'élection joue en faveur du·de la candidat·e le·a plus ancien·ne comme membre de la Chambre Syndicale. En cas d'ancienneté égale, le bénéfice de l'élection jouera en faveur du·de la candidat·e le·a plus âgé·e.
- e) Le·a représentant·e d'une personne morale Membre Actif de la Chambre Syndicale étant élu·e en son nom personnel, si ce·tte représentant·e n'a plus la qualité, pour quelle que cause que ce soit, pour représenter ladite personne morale à la Chambre Syndicale, son siège d'administrateur·rice devient vacant. Il est pourvu à son remplacement dans les conditions de l'article 12 k) ci-dessous.
- f) En ce qui concerne les sociétés éditoriales appartenant à un même groupe, chacune d'elle ne pourra être représentée au sein du Conseil d'Administration qu'à la condition d'avoir souscrit une adhésion à la Chambre Syndicale et acquitté une cotisation distincte de celles des autres sociétés du groupe, étant précisé qu'un même groupe ne peut bénéficier de plus de deux représentant·es au sein du Conseil d'Administration.

Au sens de la présente disposition, sont considérées comme appartenant à un même groupe les sociétés dont la majorité des parts ou des actions est détenue, directement ou indirectement par une même entité.

- g) Le Conseil d'Administration peut désigner, sur proposition des administrateur·rices, une ou plusieurs personnes en qualité de Conseiller·e·s , choisi·e·s parmi les collaborateur·rices principaux·ales des

Ville de Paris : 19890497
Préfecture : 16409

sociétés représentées au Conseil d'Administration. Les Conseillers ont voix consultative aux séances dudit Conseil mais ne prennent pas part au vote.

- h) Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les trimestres sur convocation du·de la Président·e et lorsque ce·tte dernier·e le juge utile ; toutefois ledit Conseil devra obligatoirement être réuni par le·a Président·e si plus d'un tiers (1/3) des membres dudit Conseil en fait la demande.

Chaque administrateur·rice pourra se faire représenter valablement :

- par un·e autre administrateur·rice ou par un·e Conseiller·e visé à l'article 12 g) ci-dessus ;
- avec l'accord du Conseil d'Administration, par l'un·e des collaborateur·rices principaux·ales de sa société.

Les pouvoirs doivent être donnés par écrit. Chaque représentant ne peut détenir plus de 2 (deux) pouvoirs.

- i) Chaque administrateur·rice dispose de 1 (une) voix, celle du·de la Président·e de séance étant prépondérante en cas de partage.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateur·rices présent·es ou représenté·es ; la présence de la moitié des administrateur·rices est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sur la demande d'un·e administrateur·rice acceptée par la majorité des administrateur·rices présent·es ou représenté·es, les décisions peuvent être prises à bulletin secret.

- j) Les administrateur·rices s'engagent à respecter une obligation d'assiduité quant à leur participation aux séances du Conseil d'Administration. Tout·e administrateur·rice qui, sans excuse valable, n'a pas assisté ou été représenté·e à plus de 2 (deux) séances consécutives est déclaré·e démissionnaire. Il est pourvu à son remplacement dans les conditions de l'article 12 k).

- k) Lorsqu'un·e administrateur·rice démissionne, ou que sa société est radiée de la Chambre Syndicale ou encore si son siège devient vacant pour quelle que cause que ce soit, son·sa remplaçant·e – qui devra justifier des conditions d'éligibilité visées à l'article 12 c) - est désigné·e par cooptation par ledit Conseil pour la période restant à courir jusqu'à la prochaine réunion statutaire de l'Assemblée Générale Ordinaire, qui devra se prononcer sur cette désignation pour la durée restant à courir.

Ce remplacement n'est pas obligatoire lorsque, en dépit de la vacance de ce siège, le Conseil d'Administration reste composé d'au moins 12 (douze) membres.

La réunion d'une Assemblée Générale Exceptionnelle devient obligatoire dans le cas où plus d'un quart des sièges d'administrateur·rices serait devenu vacant, à l'effet de pourvoir au remplacement des administrateur·rices décédé·e , démissionnaires ou radié·es, conformément aux présents statuts.

- l) Les fonctions au Conseil d'Administration sont purement honorifiques et gratuites, les administrateur·rices qui le composent ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire envers les membres de la Chambre Syndicale ou des tiers, il·elles ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes du code civil.

- m) Un procès-verbal de chaque séance est rédigé par le Secrétaire de séance ; il en est donné lecture au Conseil d'Administration à sa séance suivante. Après approbation par ledit Conseil, il est signé par le·a Président·e et le·a Secrétaire de séance.

- n) Le Conseil d'Administration nomme les Membres d'Honneur.

- o) Le Conseil d'Administration gère et administre la Chambre Syndicale. Il la convoque en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an. Il fixe les dépenses générales d'administration et, s'il y a lieu, les appointements du personnel.

Cette énumération des pouvoirs du Conseil d'Administration est donnée à titre purement indicatif et non limitatif.

Article 13 – Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit en son sein, parmi les administrateur·rices, à la majorité des suffrages exprimés, son bureau, composé de 1 (un·e) Président·e, de 2 (deux) Vice-Président·e au moins et de 3 (trois) au plus, de 1 (un·e) Secrétaire, de 1 (un·e) Secrétaire adjoint, de 1 (un·e) Trésorier·e et de 1 (un) Trésorier·e adjoint·e. Le bureau est réélu tous les ans par le Conseil d'Administration.

Le Bureau peut être élu à bulletin secret si un membre du Conseil d'Administration le demande. Il est organisé autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire.

Il a notamment pour rôle :

- d'assister le·a Président·e dans toutes ses fonctions ;
- de mettre en place les moyens nécessaires pour l'application des décisions du Conseil d'Administration et de mettre en œuvre ses décisions.

Le·a Trésorier·e, assisté·e par le·a Trésorier·e adjoint·e, est chargé·e d'établir le budget annuel de la Chambre. Le·a Trésorier·e a, comme le·a Président·e, la signature de la Chambre Syndicale auprès des banques. ·e

Sur proposition du·de la Trésorier·e, assisté par le·a Trésorier·e adjoint, le Bureau arrête les comptes annuels de la Chambre syndicale, l'exercice social courant du 1^{er} avril au 31 mars.

Le·a Secrétaire tient les registres des procès-verbaux des séances et des décisions du Conseil d'Administration.

En cas d'urgence, le Bureau est délégué d'office pour agir en lieu et place du Conseil d'Administration, avec les mêmes pouvoirs que ce dernier, à charge pour lui de rendre compte audit Conseil de son activité et des décisions qu'il aura prises dans chaque domaine, au plus tard lors du premier Conseil d'Administration suivant lesdites décisions.

Dans l'hypothèse d'urgence prévue ci-dessus, le Bureau pourra également déléguer l'un ou plusieurs de ses membres pour agir en son nom, à charge pour ce ou ces derniers de rendre compte au Bureau et au Conseil d'Administration des décisions qu'il(s) aura/auront prises.

En cas de décès, de démission ou de radiation d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement par cooptation par le Conseil d'Administration dans le mois de vacance du siège pour la durée du mandat restant à courir.

Le Commissaire aux Comptes doit être convoqué à la séance du Bureau ayant pour objet d'arrêter les comptes.

Article 14 – Président·e et Vice-Président·es

Le·a Président·e représente la Chambre Syndicale à l'égard des tiers. Il·elle préside l'Assemblée Générale et les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Ville de Paris : 19890497
Préfecture : 16409

En cas d'empêchement, il·elle est remplacé·e par l'un·e des Vice-Président·e s. En cas de vacance du siège de Président·e, ses fonctions sont exercées, pour la durée du mandant restant à courir par le·a Vice-Président·e désigné·e par le Conseil d'Administration.

Article 15 – Assemblées Générales

Assemblée Générale Ordinaire et Exceptionnelle

- a) L'ensemble des Membres de la Chambre Syndicale est réuni chaque année avant le 30 Septembre en Assemblée Générale Ordinaire, le choix de la date de réunion appartient au Conseil d'Administration.
- b) L'Assemblée Générale Ordinaire entend un rapport sur les travaux du Conseil d'Administration et examine les comptes annuels de la Chambre, sur lesquels elle donne approbation immédiatement à main levée, et donne quitus de la gestion qui a été faite de la Chambre Syndicale au cours de l'exercice.
- c) L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins un quart (1/4) des Membres Actifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est de nouveau convoquée. Le cas échéant, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses Membres Actifs présents ou représentés, mais uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire précédemment convoquée.
- d) Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés ; les votes sont acquis à main levée ; ils ont lieu au scrutin secret si 10% (dix pour cent) au moins des voix représentées l'exigent.
- e) Si les circonstances l'exigent, le·a Président·e, ou l'un·e des Vice-Président·e s sur l'avis du Conseil d'Administration, peut convoquer les membres de la Chambre Syndicale en Assemblée Générale Exceptionnelle pour toute question ne relevant ni de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ni de celle de l'Assemblée Générale Extraordinaire telle que définie à l'article 15 g) ci-dessous. Il en est de même sur la demande écrite d'au moins un tiers des Membres de la Chambre Syndicale.
- f) Le Commissaire aux Comptes est convoqué à l'Assemblée Générale Ordinaire pour l'approbation des comptes.

Assemblée Générale Extraordinaire

- g) L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur les demandes de modification des statuts de la Chambre Syndicale à la condition que les propositions de modifications aient été préalablement présentées au Conseil d'Administration par écrit, et que l'Ordre du Jour de l'Assemblée ait été fixé 1 (un) mois d'avance. Elle se prononce également sur la dissolution de la Chambre Syndicale dans les conditions de l'article 19 ci-dessous.
- h) L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des Membres Actifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est de nouveau convoquée. Le cas échéant, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres Actifs présents ou représentés, mais uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire précédemment convoquée.

- i) Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés, à l'exception de la dissolution de la Chambre Syndicale qui doit être prononcée à la majorité prévue à l'article 19 b) ; les votes sont acquis à main levée ; ils ont lieu au scrutin secret si 10% (dix pour cent) au moins des voix représentées l'exigent.

Règles communes aux Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires et Exceptionnelles

- j) Les avis de convocation individuelle aux Assemblées Générales doivent porter l'ordre du jour de la réunion et ces Assemblées ne peuvent délibérer valablement que sur les questions figurant audit ordre du jour. Ces avis de convocation doivent être expédiés par lettre simple ou courriel au moins quinze jours avant la date de ces Assemblées étant précisé qu'en ce qui concerne les Assemblées Générales Extraordinaires, l'ordre du jour doit être fixé un mois à l'avance, conformément à l'article 15 g) ci-dessus et 19 a) ci-après.
- k) Les feuilles de présence doivent comporter l'indication des pouvoirs donnés et être signées par les Membres présents.
- l) Chaque Membre Actif dispose de 1 (une) voix.

En ce qui concerne les groupes tels que définis à l'article 12 f), chacun d'eux ne pourra disposer que d'un maximum de 3 (trois) voix pour l'ensemble des sociétés qui le composent.

Les Membres Actifs peuvent donner procuration à un autre Membre Actif de la Chambre Syndicale, chaque Membre Actif présent pouvant ainsi représenter jusqu'à 2 (deux) autres Membres Actifs. Le Conseil d'Administration arrête la forme des pouvoirs.

- m) Un procès-verbal est rédigé et signé par le·a Président·e ou l'un·e des Vice-Président·es de la Chambre Syndicale et le·a Secrétaire de séance désigné à cette fin.

Article 16 – Commissions d'études

Pour l'étude des questions soumises à son examen, le Conseil d'Administration peut désigner des Commissions d'études. Ces Commissions d'études ont pour mission de proposer au Conseil d'Administration les solutions appropriées aux problèmes qui leur sont soumis.

Les Commissions d'études sont constituées des spécialistes qualifiés désignés par le Conseil d'Administration sur candidature des Membres. Les membres des Commissions d'études sont désignés tous les ans par le Conseil d'Administration.

Chaque Commission d'études est présidée par une personne désignée par le Conseil d'Administration sur proposition des membres de la Commission concernée.

Les membres des Commissions d'études s'engagent à respecter une obligation d'assiduité quant à leur participation aux séances de travail. Tout membre d'une Commission d'études qui n'a pas assisté à plus de 2 (deux) séances consécutives pourra être déclaré démissionnaire par le·a Président·e de ladite Commission.

Ville de Paris : 19890497
Préfecture : 16409

Article 17 – Règles communes au Conseil d'Administration, au Bureau et aux Commissions d'études

- a) En faisant acte de candidature au Conseil d'Administration, au Bureau ou aux Commissions d'études, les candidat·es s'engagent notamment à participer régulièrement à leurs travaux, mais aussi à exécuter avec diligence toute mission qui leur serait confiée respectivement par le Conseil d'Administration, le Bureau ou les Commissions d'études.
- b) Les membres du Conseil d'Administration, du Bureau et des Commissions d'études sont tenus au respect de la plus stricte confidentialité.
- c) En fonction des sujets traités, en cas de conflit d'intérêt, un membre du Conseil d'Administration, du Bureau ou d'une Commission d'études pourra demander à un autre membre qui exercerait plusieurs activités commerciales, et pas uniquement celle d'Editeur·rice de Musique, de ne pas participer aux discussions, ni au vote. A défaut d'accord du membre concerné, il sera procédé à un vote à la majorité des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration, du Bureau ou de la Commission d'études concernée.

Article 18 – Commissaires aux Comptes

La Chambre Syndicale se conformant à l'obligation de transparence financière requise afin de satisfaire aux critères de représentativité instaurée par la loi n°2008-789 du 20 août 2008 relative à la rénovation de la démocratie sociale et la réforme du temps de travail, se pourvoit d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant.


Article 19 – Dissolution

- a) L'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura à se prononcer sur la dissolution devra être convoquée spécialement à cet effet, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque Membre au moins 1 (un) mois à l'avance, et portant la dissolution à l'ordre du jour.
- b) Le vote de la dissolution de la Chambre Syndicale ne pourra être acquis qu'à la majorité des 2/3 (deux tiers) des Membres Actifs présents ou représentés.
- c) En cas de dissolution de la Chambre Syndicale, les fonds qui pourront exister en caisse à cette époque seront affectés, après déduction du passif, ainsi qu'il sera décidé par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui procédera à la dissolution, à des buts d'intérêt général, notamment à des actions d'aide et de soutien à la création musicale ou à une Chambre Syndicale analogue.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Chambre Syndicale de l'Edition Musicale, réunie le 27 septembre 2022, adopte les nouveaux statuts ci-dessus.

Le Trésorier

Philippe Daniel



La Présidente

Juliette Metz

